
PLACE DE L'ORDONNANCE DE 1669 DANS L'ÉVOLUTION DE LA LÉGISLATION SUR LA CHASSE

R. FOL

Class. Oxford 156 : 93 "1669"

INTRODUCTION

Depuis le début du XIV^e siècle, les textes réglementant la chasse se sont succédé à une cadence relativement rapide puisque, de 1318 à 1669, furent publiés des dizaines d'ordonnances, édits, déclarations qui marquent l'intérêt porté par la Monarchie à l'exercice du droit de chasse.

On trouvera une bonne présentation de ces textes dans le « Recueil chronologique des règlements sur les forêts, chasses et pêches » de BAUDRILLART (Paris 1821) qui renvoie à des recueils spécialisés. Cet ouvrage est complété par le « Dictionnaire des chasses et pêches » du même auteur.

Tous les textes n'ont pas la même valeur mais il en est qui marquent des étapes fondamentales dans la réglementation précédant l'ordonnance de 1669. Ce sont :

- L'Ordonnance de François I^{er}, de mars 1515, portant règlement général des chasses et des forêts, complétée par celle d'août 1533 ;
- L'Ordonnance de Henri IV de juin 1601 sur le fait des chasses ;
- L'Ordonnance de Henri IV de juillet 1607, sur le fait des chasses et le port d'arquebuses.

LA LÉGISLATION SUR LA CHASSE AVANT 1669

Elle est contenue tout entière dans les textes mentionnés ci-dessus et dont les dispositions essentielles concernent la protection des territoires de chasse royaux, le droit de chasse de la Noblesse et l'interdiction de chasser faite aux roturiers.

L'analyse de la réglementation marque une progression intéressante dans l'ampleur des interdictions tendant à donner au droit de chasse un caractère régalien de plus en plus marqué.

Les Ordonnances de François I^{er} disposent principalement :

- qu'il est fait défense à toute personne de chasser tout gibier et de quelque manière que ce soit dans les forêts, buissons ou garennes royales, sauf autorisation donnée par lettres-patentes.

Cette défense est renforcée par une réglementation draconienne de la détention des armes à feu ou d'engins pour prendre le gibier, à moins de deux lieues des territoires mentionnés ci-dessus.

Tout contrevenant était puni de peines très sévères allant de l'amende aux galères, en passant par les verges ou le bannissement. S'il restait incorrigible après une troisième infraction, il était passible de la *peine de mort* (« dernier supplice »).

— que les sujets nobles (Princes, Seigneurs, Gentilshommes et autres) pourront chasser sur leurs terres et les protéger comme les chasses royales.

— qu'il est défendu à tous les sujets non nobles, de chasser — sauf autorisation du Roi — à peine de confiscation des engins de chasse, du gibier et d'une amende *arbitraire*.

La raison de cette interdiction est précisée dans le préambule de l'ordonnance : « En quoi faisant, aussi perdent leur temps qu'ils devraient employer à leurs labours, arts mécaniques ou autres... »

Par l'Ordonnance de juin 1601, Henri IV a voulu mettre fin aux désordres et à la confusion causés par les guerres civiles, renforcer la protection des forêts royales, préciser les procédures pénales et tempérer quelque peu les peines. On y trouve une amorce de la protection du gibier et des récoltes.

Il y est nettement stipulé que l'instruction et le jugement des délits de chasse sont de la compétence des Maîtrises des Eaux et Forêts sauf pour ceux qui seraient commis sur les terres des Justiciers. Les délits concernant le cerf et la biche demeurent, en outre, exclusivement réservés aux Maîtrises. Ce privilège de justice devait durer jusqu'en 1790.

Malgré ces règlements, tout n'allait sans doute pas pour le mieux puisqu'en 1607, Henri IV est de nouveau obligé de prendre une ordonnance pour mettre fin aux abus commis dans les forêts royales, en renforçant les interdictions et la sévérité des peines et en réglementant de façon plus stricte le port d'armes.

Louis XIV fut, lui aussi, obligé d'intervenir dans le même sens en 1659.

Telle était la situation avant l'ordonnance de 1669.

LES DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE DE 1669 EN MATIÈRE DE CHASSE

Elles constituent le titre XXX intitulé « des Chasses », divisé lui-même en 41 articles traitant à la suite les sujets les plus divers, en reprenant la réglementation antérieure (notamment les ordonnances de 1601 et 1607) qui reste valable en tout ce qu'elle n'est pas contraire aux dispositions de cette ordonnance.

Toute la réglementation de la chasse ainsi que la jurisprudence, ont fait l'objet de plusieurs éditions du « Code des chasses ». Mais à défaut de cet ouvrage, on trouvera des commentaires très suffisants dans la « Conférence de l'Ordonnance de Louis XIV, du mois d'août 1669 », nouvelle édition de 1752.

Si l'on regroupe par rubriques les différents articles, le plan général du texte se dessine à peu près comme suit :

- Exercice du droit de chasse,
- Modes de chasse,
- Mesures de police,
- Protection du gibier,
- Destruction des animaux nuisibles,
- Pénalités,
- Poursuites et jugement des délits de chasse.

Exercice du droit de chasse

Rien n'est dérogé aux principes fondamentaux :

Seuls les Seigneurs, Gentilshommes et Nobles peuvent chasser sur leurs terres.

Il est fait défense aux autres classes (marchands, artisans, bourgeois et habitants des villes, bourgs, paroisses, villages et hameaux, paysans et roturiers) de chasser sauf s'ils possèdent des fiefs, Seigneurie et Haute-Justice, c'est-à-dire s'ils tiennent de leurs offices les privilèges de la Noblesse.

Il est précisé que les Hauts-Justiciers pourront, à titre personnel, chasser sur toute l'étendue de leur juridiction même si les terres ne leur appartiennent pas.

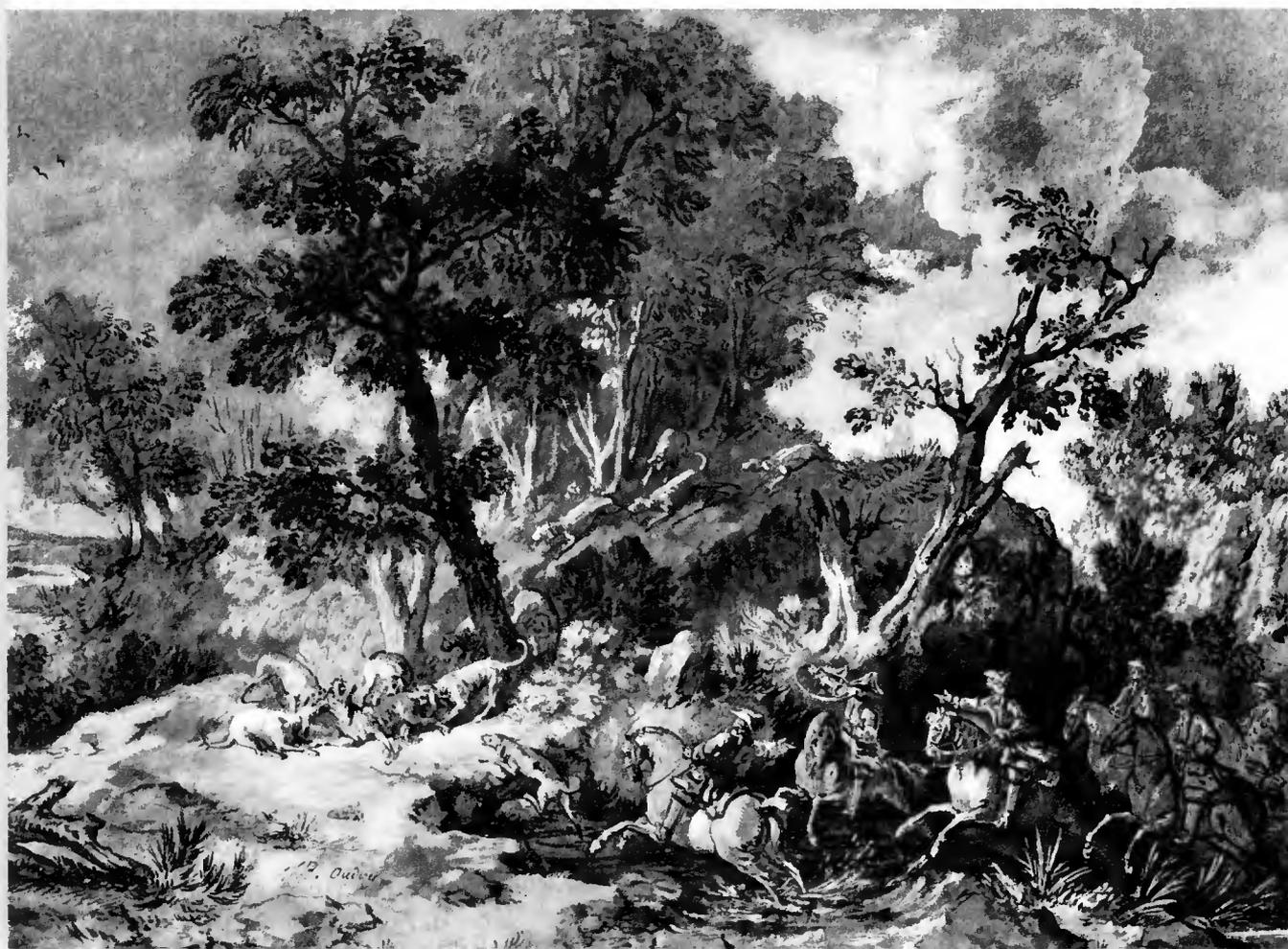
Comme autrefois, les commentaires justificatifs de ces dispositions sont bien simples :

La chasse est réservée au Roi et à la Noblesse. Car, en temps de paix, cet exercice est celui « qui approche le plus des armes pour lesquelles il semble qu'ils soient nés ».

Quant aux roturiers, la chasse leur est interdite « en vue de bannir du royaume l'oisiveté qu'ordinairement elle engendre lorsqu'ils s'y adonnent et qu'ils en font leur principale occupation ».

Voilà qui est net et péremptoire !

J.-B. OUDRY. Chasse au loup. 1728



On note toutefois des dérogations coutumières en faveur des habitants non nobles de certaines villes comme MEAUX, ou même d'une province entière comme le Languedoc, mais elles sont rares.

Un fait curieux est que l'on ne sait pas finalement si les ecclésiastiques (prêtres, moines et religieux) ont véritablement le droit de chasser. On connaît certes, par la Chronique, de grands chasseurs parmi eux et peut-être possédaient-ils des autorisations royales. Les commentateurs de l'époque estiment que chasser est contre la décence de leur état qui est de vaquer au service divin. D'ailleurs le droit canon devait interdire, en principe, la chasse aux clercs.

Modes de chasse

On distingue la *chasse noble*, à force de chiens et d'oiseaux (c'est-à-dire la chasse à courre et la chasse au vol), et la *chasse à tir*, divisée elle-même en tirant à terre, et en tirant au vol.

L'emploi de « chiens couchans » (chiens d'arrêt) est interdit en tous lieux par suite de l'hécatombe de gibier qu'il provoque.

La pratique de ces divers modes de chasse est limitée au voisinage des chasses royales (voir ci-dessous).

Notons, selon les dispositions d'ordonnances antérieures toujours valables, que certains gibiers comme le lièvre, la perdrix et peut-être le faisan, ne peuvent être chassés à tir.

Enfin, le cerf et la biche sont réservés au Roi, aux Princes et à quelques Nobles, selon les coutumes pour ces derniers.

Mesures de police

Elles concernent principalement :

— la protection des forêts, capitaineries et chasses royales dans lesquelles seuls le Roi et quelques personnes autorisées peuvent chasser.

Les Nobles (et assimilés) ne peuvent exercer leur droit de chasse qu'à des distances variant de 1 lieue à 3 lieues selon le gibier et le mode de chasse utilisé,

— la réglementation très stricte du port d'armes,

— l'interdiction de certains engins comme les collets, lacets, filets, etc.

— l'interdiction d'établir sans titre de nouvelles garennes ouvertes,

— la protection des récoltes (céréales et vignes) par interdiction de chasser pendant certaines périodes,

— l'empêchement apporté à l'exercice des fonctions des Officiers chargés de la chasse et violence envers ceux-ci du fait des particuliers et même du clergé !

Officiellement, aucune période de fermeture n'est envisagée. Toutefois, dans quelques provinces, il est fait interdiction de chasser le cerf et la biche à certaines époques (droit coutumier). La vente de certains gibiers fait également l'objet d'interdictions temporaires (anciennes ordonnances).

Protection du gibier

Elle consiste essentiellement dans la protection des nids d'oiseaux (intégrale dans les chasses royales, limitée aux cailles, perdrix et faisans ailleurs) et des rabouillères dans les garennes.

Destruction des animaux nuisibles

Les terriers de lapins doivent être défoncés dans les forêts royales, apparemment dans le but que les chasses ne soient pas gênées par ce gibier.

Ailleurs, continuent d'être applicables les dispositions des textes antérieurs, concernant la destruction individuelle ou collective des lapins, loups, renards, blaireaux, loutres et autres nuisibles.

Les lapins notamment peuvent être détruits par toute personne, sur ses terres, mais par des moyens licites (arrêt du 5 mai 1614).

Pénalités

Les sanctions corporelles, les peines afflictives et infamantes ainsi que les amendes subissent peu de changement, mais le grand adoucissement — figurant d'ailleurs habilement en tête de l'Ordonnance — est la suppression de la peine de mort pour délit de chasse à condition qu'il ne soit pas mêlé à un crime. A noter d'ailleurs, que la peine de mort en matière de chasse se retrouvait alors dans certaines réglementations étrangères.

Poursuites et jugements

Une mise en ordre s'imposait et c'est tout ce qui a été fait par les dispositions des articles 29 à 33 de l'ordonnance qui prescrivent :

- de vérifier les titres et capacités des personnes chargées de la police et de la justice en matière de chasse, pour confirmation ou la révocation de leurs offices ;
- de réserver l'instruction et le jugement des délits aux juridictions de Maîtrises des Eaux et Forêts à l'exception de certaines Capitaineries des Maisons Royales qui, par privilège, peuvent rendre justice en la matière, sauf pour les délits concernant les cerfs et les biches.

La collecte des amendes reste sagement confiée au personnel des Maîtrises.

On sent la poigne du Maître qui confirme le caractère régalien du droit de chasse dont il dispose comme il l'entend.

C'est une conception que nous avons peine à imaginer au XX^e siècle, mais honnêtement, il ne nous est pas possible de juger car tout était tellement différent, à la fois les hommes et les choses.

Du point de vue technique, ce titre de l'Ordonnance, qui n'est pratiquement qu'un ensemble de mesures de police, apparaît d'une valeur très inférieure à celui concernant la forêt. La rédaction manque souvent d'ordre et de précision.

On ne peut parler d'une codification mais plutôt d'une coordination de dispositions prévues par les textes antérieurs non repris dans leur entier et auxquels il faut alors se reporter constamment, sans préjudice des coutumes locales et d'une jurisprudence compliquée.

La raison en est très certainement que le Roi, voulant disposer du droit de chasse d'une manière quasi-absolue, a jugé inopportun de fixer par des règles trop précises, et à caractère immuable, l'exercice de ce droit qui constituait en outre, pour lui, un puissant moyen d'action sur ses sujets.

APPLICATION DE L'ORDONNANCE DE 1669

Aucun autre texte fondamental n'est intervenu jusqu'à la fin de la Monarchie. On note sans doute des ordonnances, déclarations et arrêts, mais qui portent sur des points particuliers.

Par contre, et comme on pouvait s'y attendre, la jurisprudence est abondante et le contentieux considérable.

Toutes les classes de la société cherchent visiblement à acquérir le droit de chasse. Comme en d'autres domaines, le mouvement d'émancipation qui va aboutir à l'explosion de 1789, commence à se manifester et à progresser.

Il n'empêche que sous le régime de l'ordonnance de 1669, la Chasse française a eu ses heures de gloire avec une vénerie prestigieuse et une chasse à tir dont l'armement et la technique ne cessent d'étonner.

LA RÉVOLUTION ET SES CONSÉQUENCES

L'année 1789 marque la fin du caractère régalien du droit de chasse puisque dans une envolée d'enthousiasme, tous les règlements anciens en la matière ont été abolis et la loi du 11 août accorde à tout propriétaire « le droit de détruire et de faire détruire, *seulement sur ses possessions* toute espèce de gibier, sauf à se conformer aux lois de police qui pourront être faites relativement à la sécurité publique ».

Ainsi, par ces quelques lignes, on bouclait la boucle en revenant, après des siècles, à la conception romaine du droit de chasse, attribut du droit de propriété. Les affaires forestières et de chasse devaient en outre être jugées par les tribunaux ordinaires. Tout n'alla pas sans abus et désordres si bien que le 30 avril 1790, une loi concernant la chasse fut promulguée pour les réprimer.

Ce texte qui confirme le droit de chasse des propriétaires dans leurs possessions, n'est, lui aussi, qu'un ensemble de mesures de police. Il durera plus de cinquante ans jusqu'à ce que la loi du 3 mai 1844 s'y substitue.

Celle-ci, bien souvent critiquée, marque cependant une grande amélioration sur les précédentes. Elle a été conservée jusqu'à nos jours, après maintes modifications et adjonctions, et intégrée dans le Code Rural (art. 365 à 400).

Depuis plus d'un siècle, si la conception du droit de chasse n'a pas été ouvertement modifiée, il semble bien que l'on s'oriente par des biais, vers sa limitation dans l'intérêt général.

De nouveau, nous sommes à un tournant de la législation cynégétique que l'on voudrait voir plus soucieuse de l'exploitation rationnelle des chasses et de l'équilibre biologique de l'espace rural.

Robert FOL

Ingénieur en chef du G. R. E. F.
Directeur Régional adjoint de l'O. N. F.
pour le Centre

2, Rue d'Escures
45 - ORLÉANS